

REGLEMENT INTERIEUR KARATE CLUB LES MOUTIERS

Adhésion

Article 1

Toute personne désirant faire partie de l'association devra remplir et signer un bulletin d'adhésion, la demande de licence fédérale et de s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle (licence fédérale + cotisation annuelle)

Article 2

La cotisation est à régler en début de saison (septembre). Le montant de cette cotisation est fixé chaque année au moment de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les nouveaux adhérents peuvent bénéficier d'un cours d'essai : durant cette séance le KCM considère que le pratiquant est apte à la pratique du karaté et disciplines associées, le club décline donc toute responsabilité

Article 3

Lorsque 2 membres d'une même famille s'inscrivent, ils bénéficient d'une réduction de 5%.

Lorsque 3 ou plus membres d'une famille s'inscrivent, ils bénéficient d'une réduction de 10%.

Article 4

Pour que l'inscription prenne effet il faut :

Remplir et signer le bulletin d'adhésion

Remplir et signer la demande de licence fédérale

L'acquiescement du montant de l'adhésion et de la cotisation fédérale (obligatoire, elle permet d'assurer la validité des grades et l'adhésion à l'assurance « garanties de base accidents corporels »)

Fournir un certificat médical

La prise de connaissance et d'acceptation du présent règlement

Attestation de droit à l'image (cocher la case sur le bulletin d'adhésion)

Les cours

Article 5

La saison sportive correspond à l'année scolaire de septembre jusqu'à juin. Les cours de karaté sont dispensés toute l'année à l'exception des vacances scolaires et jour fériés.

Des cours ou stages peuvent être dispensés pendant les vacances scolaires sur décision du professeur après en avoir informé le président, puis les élèves.

Article 6

Tous les membres de l'association doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisé par le club.

Passage de grades

Article 7

Seul le professeur sera en mesure d'évaluer la capacité d'un élève à se présenter à un examen.

Seul le professeur est décisionnaire du passage et de l'obtention de grade. Nul n'a le droit de remettre en doute ou de refuser quelque résultat.

Règles de vie et prévention

Article 7

Pour les cours de karaté le port du karaté gi propre et repassé, ainsi que la ceinture (correspondant à son grade) est obligatoire.

Article 8

Si un élève oublie exceptionnellement son karaté gi, le professeur peut autoriser l'élève à participer au cours. Il devra donc se placer en dernière place pour le salut, quel que soit son grade.

Article 9

Tous les bijoux (colliers, montres, bagues, gourmettes...) sont interdits afin d'éviter toutes blessures.

Les ongles sont taillés et les pieds propres.

Article 10

Il est souhaitable que les enfants soient allés aux toilettes avant le cours.

Article 11

Les élèves doivent être ponctuels dans la mesure du possible. Il est conseillé d'arriver un peu avant afin d'être prêt pour le début du cours et d'apporter sa bouteille d'eau.

Article 12

En cas de retard, l'élève se placera sur le bord du tatami et attendra que le professeur l'invite à rejoindre le groupe.

Article 13

Le club se dégage de toutes responsabilités en dehors des cours. Les cours commencent au début du salut et se terminent après le salut.

Droit à l'image

Article 14

Dans le cadre de la promotion du club, des photos ou vidéos peuvent être prises pour mettre sur le site du club et facebook. Si vous ne voulez pas, veuillez cocher la case « refus » sur le bulletin d'adhésion.

Discipline

Article 15

Toute personne nuisant à l'image de l'association pourra se voir sanctionnée comme indiqué dans les statuts.

Article 16

L'utilisation du karaté et disciplines associées est interdite en dehors des cours ou d'un contexte sportif.

Les parents

Article 17

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur à chaque cours.

Article 18

Les enfants doivent être accompagnés au dojo et repartent accompagnés.

Article 19

La présence des parents n'est pas autorisée pendant le déroulement des cours afin d'éviter la déconcentration des élèves.

Article 20

Les adhérents mineurs sont sous le responsabilité de leurs parents en dehors du dojo. Le club n'est pas responsable du matériel et affaires personnelles des adhérents dans le dojo et dans les vestiaires.